Flottes professionnelles de véhicules répondant à la définition des voitures particulières ou camionnettes selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination :

Formation d'un chauffeur à la conduite économique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La formation, réalisée par une entreprise ou un centre de formation agréés au titre de la formation professionnelle, doit comporter :

– une partie théorique portant sur le fonctionnement du moteur et les principes de la conduite économique (anticipation, juste sollicitation de la mécanique) ;
– une partie pratique sur véhicule comprenant une analyse commentée de la conduite de la personne formée.

4. Durée de vie conventionnelle : 3 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

TYPE DE VÉHICULE	kWh CUMAC/PERSONNE FORMÉE		NOMBRE DE PERSONNES FORMÉES
Voitures particulières	4 200	x	N
Camionnettes	3 300		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-05**

Recreusage des pneumatiques de poids lourds

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel.

2. Dénomination :

Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés de poids lourds de plus de 7,5 tonnes.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le recreusage est effectué par un réseau de négociants multimarques ou par des prestataires techniques externes.

La demande de certificats comporte les factures de prestation de recreusage avec l'indication du nombre et du type de pneumatiques recreusés. Il est nécessaire, pour chaque pneumatique recreusé indiqué sur la facture, de pouvoir identifier le type de véhicule concerné (poids lourds de plus de 7,5 tonnes).

4. Durée de vie conventionnelle : 1 an.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

CATÉGORIE	MONTANT EN kWh CUMAC/ pneumatique recreusé		NOMBRE DE PNEUMATIQUES recreusés
Pneumatiques de poids lourds	305	x	N

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-07**

Pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau pour élevage porcin

1. Secteur d'application :

Agriculture.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de bâtiments d'élevage d'une exploitation porcine.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) égal ou supérieur à 3 mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme NF EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 55 °C.

La pompe à chaleur a une certification NF PAC ou un label EHPA ou l'Ecolabel européen ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

L'installateur doit, à la date de la réalisation de l'opération :

– être titulaire de l'appellation QUALIPAC ; ou
– disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ; ou
– disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur du nombre de places chauffées en maternité et/ou en post-sevrage.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

				ZONE CLIMATIQUE		COP DE LA PAC installée	
Nombre de places de maternité chauffées par la PAC	x	10 171	x	1,1 (H1)	x	0,692	3,5 > COP ≥ 3
Nombre de places de post-sevrage chauffées par la PAC		1 160		0,9 (H2)		0,733	4 > COP ≥ 3,5
				0,6 (H3)		0,75	COP ≥ 4

Le nombre de kWh cumac à délivrer correspond à la somme des deux usages.